

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
3, avenue du Général de Gaulle**

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ
LE : 16/07/2026

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Le Code de la Route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 411-25 et R. 417-1 à R. 417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie,
- Le permis de construire n° PC 077 350 21 00039 M01 délivré le 10 juin 2025,
- La demande émise le 22 juin 2026, par la société AEDIFICIO – TSA70011 – Chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX, en vue de procéder à la remise en état des trottoirs et au raccordement du réseau Télécom,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 20 juillet 2026 au 18 août 2026 inclus, la société AEDIFICIO est autorisée à réaliser des travaux de remise en état des trottoirs ainsi que le raccordement du réseau Télécom au 3, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés, comme suit :

Réglementation du stationnement :

- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux, à l'exception des véhicules de la société AEDIFICIO et de ses prestataires, des véhicules de services publics, des véhicules de sécurité et des véhicules de secours.

Réglementation de la circulation :

- La circulation s'effectuera en demi-chaussée, sous alternat, régulée par des hommes trafic. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera maintenue du côté de la chambre Télécom existante. Lors de son ouverture, elle sera déviée afin d'assurer la continuité du cheminement piéton et la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : Aucun gravois ni matériaux ne devront être laissés sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/31,5.

ARTICLE 6 : En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid.

ARTICLE 7 : Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 8 : Le marquage routier devra être restitué à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

ARTICLE 9 : Les poids lourds de la société en charge des travaux ainsi que ceux de ses prestataires sont autorisés à circuler exclusivement sur l'itinéraire défini ci-après pour accéder au chantier et en repartir :

Pour accéder au chantier :

- depuis la route départemental D471, les poids lourds emprunteront l'itinéraire poids lourds réglementaire, puis l'avenue du 8 Mai 1945 et l'avenue du Général de Gaulle jusqu'au chantier.

Pour quitter le chantier :

- depuis le chantier, les poids lourds emprunteront l'avenue du Général de Gaulle, puis l'avenue du 8 Mai 1945 et l'avenue Erasme en direction de la D471.

Toute circulation en dehors de cet itinéraire est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté. Toute dégradation ou salissure imputable au chantier devra être réparée ou nettoyée sans délai par l'entreprise.

ARTICLE 10 : La société AEDIFICIO prendra toutes dispositions nécessaires pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72 h avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication. Il devra être affiché au moins 48 h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale,
- Le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 9 juillet 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT


Maire
Adjoint Délégué
M C PUDO

Pièces jointes :

- Plan de l'itinéraire réservé à la circulation des poids lourds ;
- Plan de circulation temporaire du chantier.